

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR AUTORISATION DE MONTER UN ECHAFAUDAGE LORS DES TRAVAUX DE REFECTION DE
TOITURE SUR L'IMPASSE DES MOURGUETTES
DU 17 AVRIL 2023 AU 28 AVRIL 2023**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 31 mars 2023 par laquelle l'entreprise Batif 84 domiciliée n° 45 chemin du Capeau– 84270 Vedène, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public au niveau du n° 20 de l'impasse des Mourguettes afin de monter un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de toiture ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser l'entreprise **Batif 84** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de l'échafaudage pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 17/04/23 au 28/04/23.

L'autorisation d'installer l'échafaudage qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) L'échafaudage a les caractéristiques et les dimensions maximales suivantes :
 - a) l'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter de plus de 1,50 m sur le domaine public,
 - b) il sera ceint par une palissade située parallèlement au mur de façade,
 - c) l'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique,
 - d) l'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 2) Toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- 3) La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

*L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone des travaux et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.
Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.*

Prescriptions :

➤ L'entreprise est autorisée à occuper :

- ***une partie de la chaussée au niveau du n° 20 de l'impasse des Mourguettes, pour l'installation d'un échafaudage pendant toute la durée des travaux et en fonction de l'évolution de ceux-ci.***
- ***Une place de stationnement pour entreposer une camionnette pour le chantier.***

L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.

ARTICLE 2 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

Le présent arrêté prendra effet le 17 avril 2023 et sera valable jusqu'au 28 avril 2023, date prévue de fin des travaux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Batif 84 M. EL Maskine ☎ 06 46 55 82 94.**

ARTICLE 3 : Toutes précautions devront être prises pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage et de tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destiné à le protéger des enfoncements et des salissures.

ARTICLE 4 : Avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, il devra être avisé 2 jours au moins avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 11 avril 2023

Fait à Mazan, le 11 avril 2023
Le Maire,
Louis BONNET

